



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré de cadrage préalable à l'évaluation environnementale
du projet de révision
du Schéma de cohérence territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan
(SCoT Nord 54)**

n°MRAe 2021AGE39

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis de cadrage

Selon l'article R.122-19 du code de l'environnement et sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification peut consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

À cette fin, le Président du Syndicat mixte du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan a sollicité la MRAe, par courrier en date du 8 juin 2021, pour l'élaboration d'une note de cadrage préalable pour la révision du schéma de cohérence territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan (SCoT Nord 54). Sa demande ne comporte pas de questions précises sur le rapport environnemental mais simplement interroge la MRAe sur le degré de précision des informations à apporter à ce dernier.

L'Ae salue cette initiative qui constitue une première pour la MRAe Grand Est et pour un SCoT, initiative qu'elle encourage par ailleurs, car elle constitue une aide amont à l'élaboration de son évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (Ae) développe ainsi dans le présent avis de cadrage, d'une façon générale, les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport sur les incidences environnementales à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du SCoT Nord 54 sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que, s'il y a lieu, la nécessité d'étudier les incidences notables de ce schéma de planification sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne.

Dans le cadre d'un SCoT, lorsque l'avis est donné par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information aux préfets des départements concernés, soit le préfet de Meurthe-et-Moselle et celui de la Meuse (pour la commune de Boulogny, seule commune du SCoT Nord 54 en Meuse).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du jeudi 5 août 2021 en présence de Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote, membres permanents, la MRAe rend l'avis délibéré de cadrage qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT³, SRCAE⁴, SRCE⁵, SRIT⁶, SRI⁷, PRPGD⁸).

Les autres documents de planification : SCoT⁹ (PLU(i)¹⁰ ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

La MRAe recommande au Syndicat mixte du SCoT Nord 54 la prise en compte, dans le cadre de la future évaluation environnementale stratégique, du référentiel à vocation pédagogique intitulé « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁵ » établi à destination des porteurs de plans, programmes ou de projets et précisant les attentes de la MRAe sur le contenu de cette évaluation par grands enjeux environnementaux.

Elle recommande également au Syndicat mixte de prendre en compte les remarques formulées dans le cadre du rapport d'activité 2020 publié de la MRAe Grand Est¹⁶ et de la synthèse annuelle 2020 publiée de la conférence nationale des autorités environnementales¹⁷.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

4 Schéma régional climat air énergie.

5 Schéma régional de cohérence écologique.

6 Schéma régional des infrastructures et des transports.

7 Schéma régional de l'intermodalité.

8 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

9 Schéma de cohérence territoriale.

10 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

11 Carte communale.

12 Plan de déplacements urbains.

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional.

15 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

16 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/rapport-d-activite-2020-de-la-mrae-grand-est-a823.html>

17 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_annuelle_2020.pdf

1. Contexte et présentation générale du SCoT Nord 54

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme créé par la loi solidarité et renouvellement urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie, détermine une planification stratégique à long terme (environ 20 ans).

Le schéma de cohérence territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan (SCoT Nord 54) a été approuvé le 11 juin 2015. Il couvre aujourd'hui 4 intercommunalités (116 communes dont une en Meuse (Boulogny) et environ 150 000 habitants) et fixe des orientations à l'horizon 2035. À l'issue d'une période de 6 ans (2015 – 2021), le syndicat mixte du SCoT Nord 54 doit ainsi procéder à son évaluation.



Une ordonnance récente (17 juin 2020) relative à la modernisation des SCoT¹⁸ a adapté leur contenu et leur périmètre aux enjeux contemporains. Le périmètre est en effet aujourd'hui retenu à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi, avec prise en compte d'un bassin des mobilités.

Le SCoT définit les grandes orientations de développement ou d'évolution d'un territoire et son organisation spatiale, notamment la répartition territoriale de l'évolution de la population, des objectifs en matière d'habitat, d'urbanisme et de mobilités, d'activités économiques et d'aménagement commercial et de loisirs, d'environnement (biodiversité et milieux naturels, énergie et climat, patrimoine et paysages, risques naturels et anthropiques...).

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable :

- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de diversité des fonctions urbaines (habitat, économie, services) et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et de lutte contre l'étalement urbain.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le SCoT est intégrateur : il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot auquel PLUi, PLU et cartes communales se réfèrent juridiquement. À l'échelle intercommunale locale, il permet ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Depuis l'ordonnance du 17 juin 2020 et en particulier depuis sa date d'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021, le SCoT se compose de deux documents au lieu de trois¹⁹, jouant chacun un rôle dans l'élaboration de cette vision stratégique d'un territoire :

- **un projet d'aménagement stratégique (PAS)** : il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ;
- **un document d'orientation et d'objectifs (DOO)** : il détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729/>

¹⁹ Avant l'ordonnance du 17 juin 2020, un SCoT se composait d'un :

- **rapport de présentation** : outil de partage de la connaissance et des enjeux du territoire. Il expliquait les choix d'aménagement retenus, notamment au regard de leur impact sur l'environnement ;
- **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** qui permettait aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20 ans environ. Il s'assurait du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.
- **document d'orientation et d'objectifs (DOO)** : le document opposable juridiquement. Il définissait des orientations localisées et chiffrées en matière de logements, de grands équipements, de mobilités, d'aménagement commercial..., dans un objectif de protection de l'environnement, des terres naturelles, agricoles et forestières, en intégrant des enjeux de qualité urbaine et paysagère.

territoires. Le DOO comprend :

- un **document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)** déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville, les pratiques d'achat et les déplacements et, de façon générale, sur le développement durable ;
- les **objectifs et les principes de la politique de l'habitat** participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs ;
- des **règles de subordination de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ou des secteurs à urbaniser de moyen et long terme** : utilisation prioritaire des friches urbaines, de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements publics mentionnés à l'article L.111-11 du code de l'urbanisme²⁰ et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation, réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, permettant d'apprécier la capacité de densification des territoires, réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale préalable ;
- au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique :
 - x des **objectifs chiffrés** de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;
 - x des **orientations** en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;
 - x les **modalités de protection** des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;
 - x les **orientations** qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels ;
- des **annexes** qui ont pour objet de présenter :
 - le **diagnostic du territoire au regard des prévisions** économiques et démographiques : les **besoins** en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement,

20 Article L.111-11 du code de l'urbanisme :

« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur **les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité** sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'État définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme ».

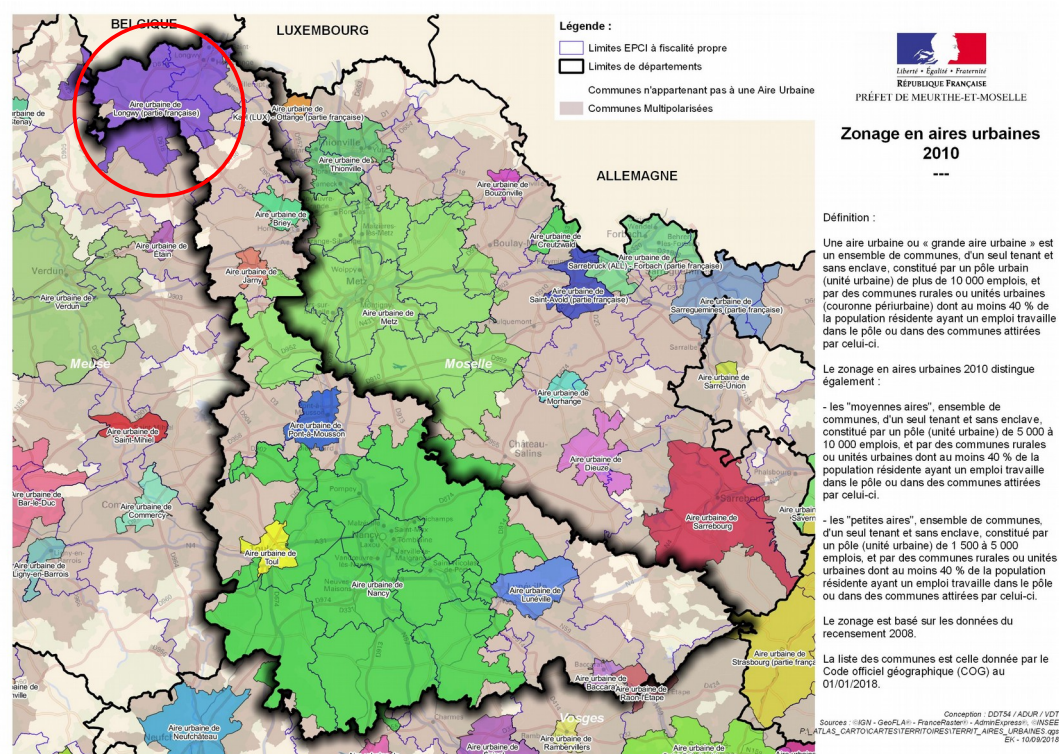
notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique ;

- l'**évaluation environnementale** prévue aux articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- la **justification des choix retenus** pour établir le PAS et le DOO ;
- l'**analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des 10 années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO ;
- en outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19 du code de l'urbanisme

Le SCoT peut également valoir Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent en ce sens.

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'inscrire la révision du SCoT Nord 54 dans les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT sur le contenu et la présentation du dossier.

L'Ae s'est interrogée en particulier sur l'aire urbaine du « territoire Nord 54 » (zone violette sur la carte ci-après encerclée de rouge) qui dépasse le périmètre du SCoT Nord 54. Ce dernier ne comprend pas la partie nord de la communauté de communes de Damvillers Spincourt (Pays de Spincourt) située en Meuse.



L'Ae recommande au Syndicat mixte d'étudier l'opportunité, et l'intérêt au plan environnemental, d'intégrer au SCoT Nord 54, dans le cadre de sa révision, le périmètre du Pays de Spincourt non couvert aujourd'hui par un SCoT, en application de la définition nouvelle de l'ordonnance du 17 juin 2020.

1.2. La présentation du territoire concerné

Le dossier devra présenter les éléments principaux de caractérisation du territoire du schéma de cohérence territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan :

- périmètre, superficie et positionnement géographique ;
- aire urbaine, armature urbaine et intercommunalités intégrées ;
- nombre d'habitants, de ménages, d'emplois par intercommunalités et totaux ;
- principales zones d'activités économiques, zones commerciales et zones d'équipements et de services ;
- principales infrastructures de mobilités, d'énergie ;
- principaux projets recensés sur le territoire en lien avec le SCoT et ses enjeux ;
- recensement et description des friches ;
- principaux enjeux culturels et patrimoniaux ;
- principaux enjeux environnementaux (consommation d'espaces et artificialisation des sols, milieux naturels, zones humides, biodiversité, eau, air, sol, paysage...) en les hiérarchisant ;
- principaux enjeux agricoles ;
- principaux risques naturels et anthropiques ;
- ...;
- cartographies et tableaux de données illustratifs.

1.3. La présentation du bilan du SCoT en vigueur et son rapport d'évaluation

Par courrier du 7 juin 2021, le président du syndicat mixte a transmis à la MRAe le rapport d'évaluation du SCoT initial établi après 6 années de mise en œuvre en application de l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme.

À partir de ces éléments de bilan à 6 ans et sur **chacune des thématiques listées en partie 4.4. du présent cadrage**, l'Ae attend que le rapport d'évaluation environnementale du SCoT en vigueur explicite :

- les résultats atteints sur chaque objectif du SCoT depuis son approbation en juin 2015 ;
- les écarts et l'explication sur ces derniers par rapport aux objectifs initiaux et vis-à-vis de la trajectoire envisagée initialement sur la période de 20 ans (2015-2035) avec les valeurs des indicateurs correspondant (T 2015, T 2020, T 2035) ;
- l'état des lieux des mises en compatibilité des documents de planification locaux dans les intercommunalités et communes (PLUi, PLU, CC, PLH, PDU...) ;
- l'état des lieux des articulations / prises en compte avec les documents de planification de rang équivalent (PCAET) ;
- l'état des lieux avec les documents de planification de rang supérieur (voir paragraphe 2.1. ci-après) ;
- l'identification des sujets à corriger ou réorienter dans la révision au vu du bilan effectué, de façon à construire la logique du chaînage entre le SCoT initial et son projet de révision au niveau de ses objectifs / mesures prises / suivi.

2. Mise à jour de l'articulation avec les documents de planification de rang supérieur, la prise en compte du caractère transfrontalier du SCoT, des projets et services structurants et des SCoT voisins

2.1. Mise à jour de l'articulation avec les principaux plans, documents et programmes

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de révision du SCoT devra démontrer sa compatibilité avec (ou sa prise en compte des) documents de planification suivants :

- la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et son projet de révision ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des districts hydrographiques Rhin et Meuse et son projet de révision ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère ;
- les 23 Plans de prévention du risque inondation (PPRI) existants sur le périmètre du SCoT Nord 54 et le Territoire à risque important d'inondation (TRI) de Longwy ;
- le projet de Schéma régional biomasse (SRB) ;
- les Schémas départementaux des carrières de la Meurthe-et-Moselle (SDC 54) et de la Meuse (SDC 55) en attendant le schéma régional des carrières (SRC) en cours d'élaboration ;
- les Dossiers départementaux 54 et 55 sur les risques majeurs (DDRM) ;
- les 11 Plans de prévention des risques miniers (PPRm) existants sur le périmètre du SCoT Nord 54 ;
- la Charte du Parc naturel régional de Lorraine ;
- les Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sur le territoire du SCoT Nord 54 : seule la Communauté d'Agglomération de Longwy a approuvé son PCAET.

Par compatibilité, l'Ae entend que le projet de révision du SCoT démontre en quoi son orientation et ses objectifs respectent les règles des documents supérieurs, et qu'il précise pourquoi il ne le fait pas si c'est le cas.

L'Ae relève aussi que la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains ne fait plus partie des documents de rang supérieur à prendre en compte depuis l'Ordonnance du 17 juin 2020.

Elle recommande en revanche au Syndicat mixte, même s'il ne lui en est pas fait obligation, de prendre en compte cette DTA qui reste une directive utile.

2.2. Le cas particulier du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

Compte tenu de l'importance du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 pour un document de planification tel qu'un SCoT, ***l'Ae recommande au Syndicat mixte de présenter une analyse détaillée de la prise en compte de chacun de ses objectifs et la compatibilité de la révision du SCoT avec chacune des règles de son fascicule.***

Cette analyse devra être précise et illustrée des éléments servant à la démonstration de compatibilité.

2.3. La consultation des pays limitrophes

Compte tenu du caractère transfrontalier du SCoT Nord 54 avec la Belgique et le Luxembourg, ***l'Ae recommande au Syndicat mixte de prendre en compte les enjeux environnementaux***

des pays voisins, notamment leurs zones Natura 2000 situées à proximité de la frontière et les continuités écologiques transfrontalières, ainsi que les continuités de transport (fret et voyageurs) ; elle rappelle l'obligation de les consulter pour l'élaboration de l'évaluation environnementale²¹ et recommande de joindre leurs avis au dossier.

2.4. La prise en compte des projets et services structurants du territoire ou voisins de ce dernier

Les principaux projets à prendre en compte devront être listés. L'Ae relève notamment, l'Opération d'Intérêt National (OIN) Alzette Belval.

Concernant les projets et services de transport, il convient de se référer :

- au rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI) de janvier 2018²² ;
- à l'actuel et futur Contrat de Plan État Région (CPER) pour la période 2021-2027 ;
- à la stratégie de classement du réseau ferroviaire de la Région Grand Est, voyageurs (réseau Fluo Grand Est) et fret ;
- au réseau routier d'intérêt régional inscrit dans le SRADDET Grand Est.

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'expliquer comment le SCoT prend en compte les grands projets et les grandes infrastructures et services de transports (voyageurs et fret) qu'il aura préalablement listés.

2.5. L'articulation avec les SCoT voisins

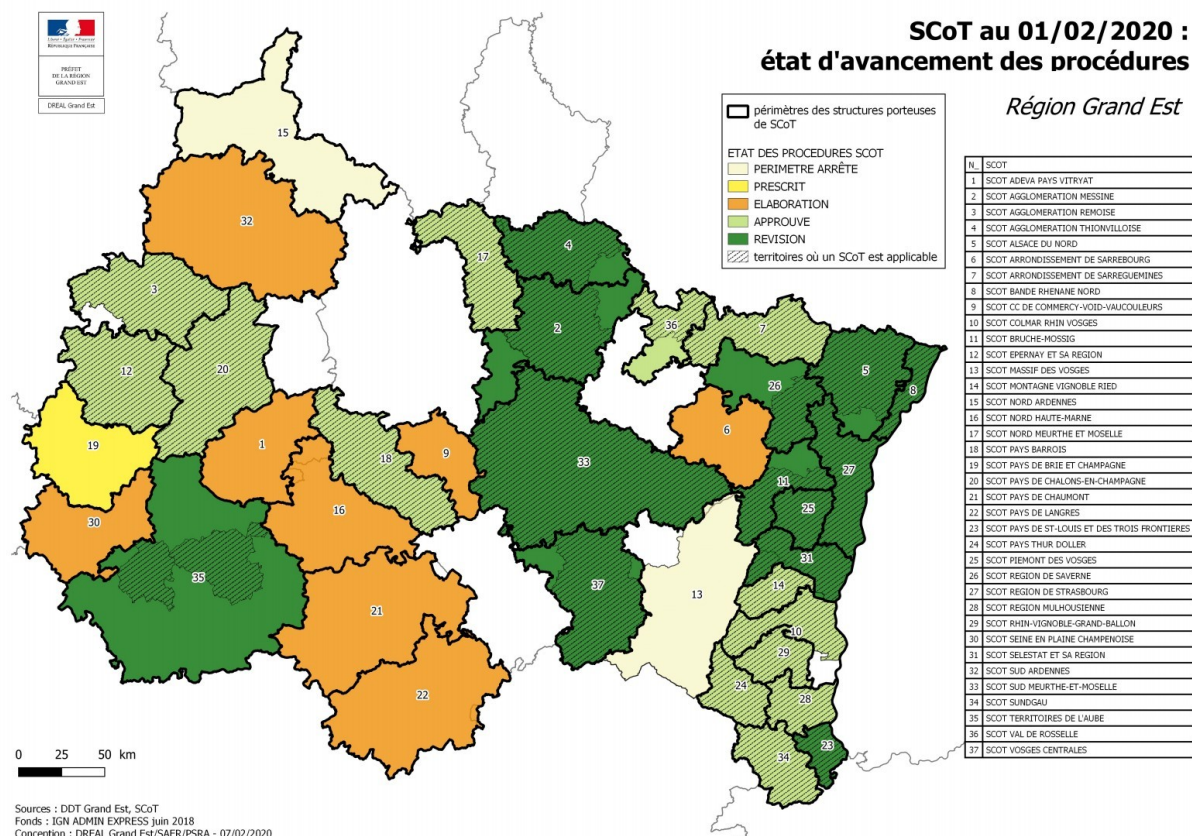
Le dossier devra préciser son articulation avec les 2 SCoT limitrophes suivants :

- SCoT de l'agglomération thionilloise (SCoTAT) ;
- SCoT de l'agglomération messine (SCoTAM).

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'expliquer l'articulation du SCoT Nord 54 avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements...).

21 Article L.122-8 du code de l'environnement (Extrait) : « Les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis ».

22 <https://www.ecologie.gouv.fr/remise-du-rapport-du-conseil-dorientation-des-infrastructures-0>



Source DREAL Grand Est

3. La définition des scénarios, les solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT au plan environnemental

L'article R. 122-20 du code de l'environnement²³ précise le contenu du rapport environnemental pour les plans-programmes. Parmi ce contenu, figurent notamment les éléments suivants :

- 1° une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°.

²³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034509132/

Compte tenu de l'existence du SCoT approuvé en 2015 et s'agissant d'une révision, l'Ae recommande au Syndicat mixte de clarifier les différentes notions de scénarios qu'il conviendra de présenter et propose le référentiel suivant :

- **le « scénario absence de SCoT »** : il s'agit du scénario qui a dû être construit à partir de l'état initial précédant l'approbation du SCoT en vigueur, soit avant 2015, et qui reprend les perspectives d'évolution du territoire si le SCoT n'avaient pas été mis en œuvre ; il permet ainsi d'illustrer, par comparaison, ce que le SCoT a apporté au territoire ;
- **le « scénario au fil de l'eau – SCoT en place et absence de révision du SCoT »** doit être considéré comme celui qui se déroulerait en l'absence de révision du SCoT, c'est-à-dire en poursuivant les dispositions du SCoT actuel en vigueur ;
- **les « scénarios alternatifs A, B, C... – révision du SCoT »** correspondant à diverses hypothèses d'évolution du SCoT approuvé pour construire le projet de sa révision, conformément au code de l'environnement (« solutions de substitution raisonnables ») ;
- **le « scénario final retenu par la révision du SCoT »**, pris parmi les scénarios A, B, C... précédemment étudiés, ou construit à partir de ces derniers.

L'Ae relève que les perspectives d'évolution probable de l'état du territoire en l'absence de SCoT (« scénario absence de SCoT ») et l'étude des alternatives possibles aux choix effectués dans le projet de révision du SCoT (« scénarios alternatifs A, B, C... »), sont des éléments fondamentaux de l'évaluation environnementale et souvent peu développés. Ils constituent en effet les bases de la justification du projet de révision et de la démonstration que les choix effectués (« scénario final retenu par la révision ») sont ceux de moindre impact environnemental.

Il est également nécessaire de comparer le « scénario final retenu par la révision » avec le « scénario au fil de l'eau – SCoT en place et absence de révision du SCoT » pour montrer ce que la révision du SCoT apporte au territoire par rapport au SCoT initial sur les différentes thématiques qu'il contient.

La **démarche réglementaire « éviter, réduire, compenser » (ERC)** inscrite dans le code de l'environnement²⁴ d'**évitement** des enjeux environnementaux les plus sensibles, puis de **réduction** des impacts du projet en cas d'impossibilité d'évitement, voire en dernier recours de **compensation** de ces derniers, devra être appliquée et clairement présentée pour construire les scénarios et pour tous les enjeux environnementaux considérés.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de présenter la justification de ses choix (« scénario final retenu par la révision ») à partir d'une comparaison avec le « scénario absence de SCoT » (évolution probable de l'état du territoire en l'absence de SCoT) et avec les alternatives possibles pour la révision du SCoT (« scénarios alternatifs A, B, C... »), après une analyse multi-critères et application de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) inscrite dans le code de l'environnement à chacune des thématiques listées dans la partie 4.4. ci-après, pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande également au Syndicat mixte de comparer le « scénario final retenu par la révision » avec le « scénario fil de l'eau » (maintien du SCoT initial) pour montrer les gains qui seront obtenus par la révision en matière environnementale.

L'Ae recommande enfin au Syndicat mixte de ne pas hésiter à aller au-delà du caractère immédiatement réalisable des différentes alternatives possibles pour construire les « scénarios alternatifs A, B, C... », de façon à ne pas se priver d'orientations fortes de nature à permettre l'atteinte des objectifs environnementaux ambitieux à plus long terme,

²⁴ La séquence « ERC » est définie réglementairement par l'art. R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

et à en prévoir le déclenchement différé. La procédure de révision récurrente du SCoT, prévue par les textes, donne la possibilité d'une telle adaptation dans le temps. En contrepartie, les objectifs environnementaux à atteindre et les indicateurs associés devront être définis dans les meilleurs délais, le SCoT devant alors prévoir le processus itératif par lequel les objectifs seront atteints.

À titre d'illustration de cette dernière recommandation, le SCoT pourrait inscrire des objectifs d'atteinte progressive :

- de performances énergétiques pour les bâtiments (puisque leur durée d'existence va bien au-delà de l'échéance du SCoT de 20 ans), par exemple d'atteinte de leur neutralité carbone ;
- du « zéro artificialisation nette » sur le sujet de la consommation d'espace.

4. Le contenu de l'évaluation environnementale : thématiques environnementales, enjeux hiérarchisés, évaluation des impacts, arrêt des mesures ERC, indicateurs de suivi

4.1. La prise en compte des avis publiés de la MRAe Grand Est sur le territoire

Le dossier gagnera à tirer profit des principaux avis de la MRAe Grand Est déjà publiés sur le territoire du SCoT Nord 54 et de leurs recommandations :

- avis MRAe n°2020AGE51²⁵ sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Longwy du 29 septembre 2020 ;
- avis MRAe n°2018AGE41²⁶ sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charency-Vézin du 10 juillet 2018 ;
- avis MRAe n°2018AGE48²⁷ sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune (PLU) de Hussigny-Godbrange du 31 juillet 2018 ;
- avis MRAe n°2021APGE15²⁸ sur le projet de construction du pôle Europe à Mont-Saint-Martin du 23 mars 2021 ;
- avis MRAe n°2019APGE53²⁹ du plan d'épandage de boues de la station d'épuration de Longwy du 17 juin 2019.

4.2. La structuration de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale, décrit à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, recense les thématiques environnementales à prendre en considération (santé humaine, population, diversité biologique, faune, flore, sols, eaux, air, bruit, climat, patrimoine culturel architectural et archéologique et paysages...) ainsi que les impacts à considérer (caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets) et les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus.

L'Ae recommande au Syndicat mixte, pour chaque thématique environnementale listée au paragraphe 4.4. , ci-après de décrire :

- ***son état initial au moment de l'élaboration du SCoT (2015) et de la révision (2020) ;***
- ***les impacts du projet de révision ;***

25 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age51.pdf>

26 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age41.pdf>

27 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age48.pdf>

28 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge15.pdf>

29 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge53.pdf>

- **les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) retenues ;**
- **leur transposition en prescriptions pour les documents locaux de planification (PLUi, PLU, cartes communales...) ;**
- **les mesures de suivi.**

Le chaînage de ces différentes étapes constitue un élément indispensable à la compréhension des choix effectués.

4.3. L'état initial et le diagnostic environnemental

L'état initial doit aboutir à la hiérarchisation des enjeux. Des points de vigilance méritent d'être signalés :

- **la pertinence des données environnementales** : les données utilisées devront être aussi actualisées que possible pour l'état actuel du scénario fil de l'eau (T 2020), et correspondre à l'état initial du scénario de référence (T 2015) s'il était complet : la pertinence des données anciennes ou non adaptées sera à regarder et ces données seront à compléter le cas échéant ; chaque enjeu environnemental nécessitera d'être analysé à l'échelle la plus pertinente : les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables pour localiser les enjeux ;
- **la hiérarchisation des enjeux et la clarté du diagnostic** : il conviendra de mettre en avant les caractéristiques essentielles par thématique et par territoire ; l'état initial de l'environnement doit être stratégique et identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire, avec la possibilité de les spatialiser pour aboutir à un découpage en unités géographiques fonctionnelles ;
- **l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan** : les zones où les enjeux environnementaux sont les plus importants devront être identifiées et cartographiées ; ce pourra être une zone concentrant plusieurs enjeux environnementaux ou une zone particulièrement sensible sur une thématique particulière ; les zones à sauvegarder devront être précisées. Il convient de procéder à des analyses plus fines sur les sites où les ressources pourront être touchées par les conséquences du SCoT ;
- **une approche transversale** : les interactions entre différentes thématiques environnementales devront être précisées en fonction des spécificités du territoire (ex : paysage et biodiversité, habitat et mobilités...) ;
- **l'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement** : l'état initial ne peut se réduire à une compilation de données environnementales à un instant donné ; le diagnostic devra caractériser les forces et faiblesses du territoire et leur évolution en mettant en exergue les tendances les plus significatives ; l'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessitera l'adoption des scénarios indiquées dans la partie 3. ci-avant.

4.4. L'approche thématique et les attentes de l'Ae

Cette approche thématique n'est pas construite sur un ordre d'importance des enjeux. En revanche, l'Ae rappelle au syndicat mixte qu'il lui appartiendra de les hiérarchiser.

4.4.1. La limitation de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

Il conviendra de présenter un état des lieux des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 10 années représentatives, selon l'armature urbaine (par intercommunalités).

L'Ae recommande au Syndicat mixte de construire cet état des lieux sur une période

proche de la période couverte par la révision : prendre les années 2010-2015 (avant SCoT) et 2015-2020 (après approbation du SCoT) comme années de référence.

Les objectifs à atteindre en matière de limitation de la consommation d'espace de toutes natures (habitat, activités économiques, équipements et services) doivent au minimum respecter les règles du SRADDET Grand Est :

- n°16 : Réduire la consommation foncière (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ;
- n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable dans les espaces urbains avant toute extension urbaine ;
- n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine ;
- n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural et 150 % en milieu urbain.

L'Ae relève que le SCoT actuel s'est déjà fixé comme ambition de diviser par 2 la consommation d'espaces par rapport aux 10 années précédant son approbation (2005-2015). Le bilan à mi-parcours indique que le rythme d'artificialisation correspond à une consommation moyenne de 38,02 hectares par an, soit une consommation légèrement en deçà des 40,5 ha annuels moyens fixé par le SCoT.

L'Ae salue cette initiative et encourage le syndicat mixte à poursuivre cette démarche de diminution de sa consommation d'espaces sur la nouvelle période de référence (2010-2015 et 2015-2020) qu'elle a recommandée précédemment, pour capitaliser les économies d'espaces déjà effectuées.

L'Ae rappelle en effet que l'objectif national inscrit dans la loi biodiversité de 2016³⁰, le plan biodiversité³¹ et dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets³² vise l'objectif ambitieux du « zéro artificialisation nette » (ZAN) et de « zéro perte nette » de biodiversité.

L'habitat

Il conviendra de présenter l'état actuel en matière d'habitat en cohérence avec l'armature urbaine du territoire et par intercommunalités.

Référence règles SRADDET :

- n°20 : Décliner localement l'armature urbaine ;
- n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine ;
- n°22 : Optimiser la production de logements.

Le projet de révision du SCoT doit comporter un **projet « habitat »** construit avec les éléments suivants :

- prévision démographique démontrée et corrélée avec le constat des années passées et les projets d'aménagement ou de reconversion, en cours et prévus, générateurs de besoins en logements, et avec les zones d'attractivité du territoire.

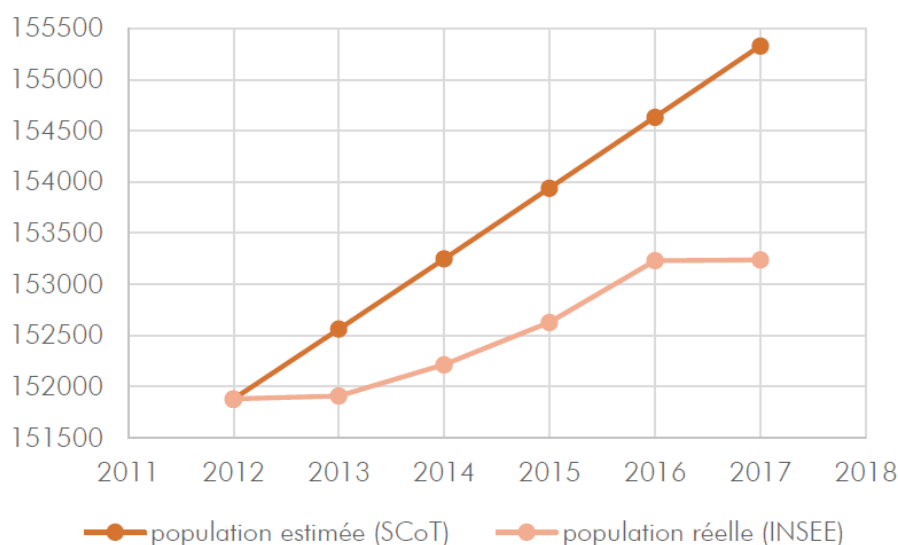
La stratégie de répartition de la population sur le territoire est à revoir pour la faire correspondre à la réalité constatée dans le bilan à 6 ans transmis à l'Ae. Ce bilan fait en effet état d'une croissance démographique moyenne de 0,25 % par an sur la période 2013-2018, soit une croissance bien en dessous des 0,45 % par an prévu initialement par le SCoT. De plus, une stagnation démographique s'opère depuis 2016 selon les données INSEE ;

30 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237/>

31 <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-biodiversite>

32 <https://www.vie-publique.fr/loi/278460-loi-climat-et-resilience-convention-citoyenne-climat>

Evolution du nombre d'habitants



Source : Bilan du SCoT

- le SCoT devra tenir compte de cette évolution en proposant des objectifs démographiques moins importants. Une attention particulière devra être menée sur la répartition des évolutions démographiques au sein l'armature urbaine dans la mesure où seule la Communauté d'agglomération de Longwy a sa population en augmentation, une est stable (Communauté de communes Cœur Pays Haut) et les deux autres intercommunalités ont une population en diminution (Communautés de communes Orne Lorraine Confluences et Terres lorraines du Longuyonnais). Elle se limite souvent à des perspectives globales d'évolution (toujours de croissance...), avec une répartition non justifiée au sein de l'armature urbaine. Cela empêche toute possibilité de contrôle et de modération entre les différentes intercommunalités qui composent le territoire du SCoT, qui peuvent alors « faire ce qu'elles veulent » pour se développer en toute incohérence ; **le SCoT ne répond pas ainsi à sa mission première d'organisation générale de l'espace ; il doit être plus directif et prescriptif, a minima pour les documents d'urbanisme locaux à l'échelle intercommunale (PLUi) et demander aux intercommunalités de décliner les prescriptions au niveau local (PLU et cartes communales...) ;**
- les objectifs de production de logements devront être revus en conséquence en tenant compte de la réalité démographique. Il s'agira de mettre l'accent sur la densification du tissu urbain et plus particulièrement sur la résorption des logements vacants en augmentation sur le territoire Nord 54 avec un taux important de 10,2 % en 2017. En effet, un taux de vacance important peut entraîner une dégradation du cadre de vie et de l'attractivité d'une commune. **Le dossier devra également territorialiser la vacance des logements et en identifier les causes afin de pouvoir la diminuer ;**
- la qualité du bâti ainsi que la diversification des typologies de logement sont également des enjeux majeurs du territoire. En effet, le bilan soulève le manque de diversité des logements sur la période 2015-2018 avec une nette prédominance des logements individuels au détriment du collectif ;
- le taux de desserrement des ménages est un facteur important pour déterminer le nombre

de logements projetés. Il devra donc être défini avec soin, territorialisé et mis en perspective avec les moyennes disponibles localement.

L'analyse « habitat » doit au final aboutir à une répartition et une typologie des logements prévus par intercommunalités, voire par communes en fonction de l'armature urbaine et de la typologie des territoires, de la mixité sociale, de la typologie des ménages et de son évolution, et des différentes possibilités de renouvellement urbain (vacance du logement et réhabilitation).

Les principes d'application sur le territoire du projet « habitat » doivent viser une économie foncière maximale :

- mobilisation du parc de logements vacants (état des lieux et diagnostic, taux de vacances cible entre 4 et 6 %) ;
- réhabilitation des logements : rénovation et adaptation de leur taille à la taille des ménages ;
- mobilisation de tout le foncier disponible avant toute consommation d'espace : friches (diagnostic et arrêt d'une stratégie d'usage), dents creuses (état des lieux et diagnostic avec analyse du taux de rétention foncière) ;
- si des extensions urbaines sont toutefois démontrées comme nécessaires :
 - application *a minima* des règles du SRADDET comme plafond maximal pour les superficies admises ;
 - répartition de ces superficies admises par intercommunalités, voire par communes et ce en fonction de l'armature urbaine définie et des spécificités territoriales. L'« équi-répartition » ne doit pas être la règle ;
 - priorisation du développement de l'habitat sur les secteurs desservis par les transports en commun et plus particulièrement à proximité des pôles de transports d'échanges multi-modaux ;
 - démarche ERC pour le choix des sites d'extension urbaine avec analyse des variantes pour démontrer que les choix retenus sont de moindre impact environnemental ;
 - adoption de densités à définir selon le niveau de l'armature territoriale pour les opérations réalisées en extension urbaine et des enveloppes maximales urbanisables à vocation d'habitat. L'Ae considère que les densités minimales suivantes pourraient être prescrites : Coeur d'agglomération : au-delà de 30 logements/ha, pôle d'équilibre : au-delà de 25 logements/ha, pôle de proximité et villages : au-delà de 20 logements/ha.

Les activités économiques et commerciales, d'équipements et de services (sport, culture, tourisme, loisirs, écoles, maisons de santé, équipements hospitaliers...)

Référence règles SRADDET :

- n°20 : Décliner localement l'armature urbaine ;
- n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine ;
- n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes.

La logique est similaire à celle de la thématique habitat. Il conviendra de présenter l'état actuel, les zones d'activités et commerciales existantes ainsi que **leur taux d'occupation**, les équipements et services existants, et les réserves foncières qui y sont disponibles en cohérence avec l'armature urbaine du territoire et par intercommunalités.

Le projet de révision du SCoT doit comporter un **projet « économique et commercial »** et un **projet d' « équipements et services »** :

- définition des besoins en cohérence avec l'évolution démographique, les emplois, les facilités d'accès et la demande économique à l'échelle du territoire du SCoT ; même logique pour les équipements et services existants ;
- élaboration d'une stratégie économique (industrie, artisanat, commerces) et d'équipements et services, et une stratégie globale d'implantation. Ces stratégies sont souvent peu argumentées par l'identification de besoins identifiés et adaptés au regard d'un diagnostic territorial (état de l'offre et de la demande) ; pour les commerces, il s'agira de réviser le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) actuel qui permet de définir la stratégie et les règles en la matière : répartition des créations entre les centre-villes et la périphérie ? S'agit-il de répondre aux besoins des habitants et / ou d'attirer des frontaliers ? Un développement envisagé des commerces en périphérie posera plusieurs questions :
 - quel sera l'impact sur les commerces et la vitalité des centre-villes, alors que l'État et la Région investissent avec les collectivités pour les revitaliser et que de nombreuses communes du SCoT Nord 54 bénéficient dès à présent des dispositifs : Action Cœur de ville³³, Opération de revitalisation des territoires (ORT)³⁴, et Petites villes de demain³⁵ ;
 - quelle optimisation de leurs localisations pour limiter les flux routiers mécanisés (marchandises et personnes), les émissions de GES et la pollution de l'air ? ;
 - quelle prise en compte de l'évolution des pratiques d'achat (e-commerce) et d'un risque de friches commerciales à venir ?
- priorisation à donner au remplissage des zones existantes et à l'utilisation des friches (diagnostic à faire et stratégie de mobilisation à construire) ;
- répartition et typologie des zones d'activités prévues par intercommunalités, voire par communes en fonction de l'armature urbaine et de la typologie des territoires et la mixité sociale ;
- si des extensions urbaines sont toutefois démontrées comme nécessaires :
 - application *a minima* des règles du SRADDET comme plafond maximal pour les superficies admises ;
 - répartition de ces superficies admises par intercommunalités, voire par communes ;
 - démarche ERC pour le choix des sites d'extension urbaine avec analyse des variantes pour démontrer que les choix retenus sont de moindre impact environnemental ;
 - optimisation du foncier mobilisé pour les seuls besoins identifiés sur la période de court terme (zones 1AU à 6 ans) avec, pour la période au-delà de ces 6 ans, la création éventuelle de réserves foncières (2AU) qui seront mobilisées au cas par cas selon la demande et en fonction des conclusions du prochain bilan à 6 ans. Il convient aussi de noter que la réponse foncière à l'arrivée d'un grand projet non prévu peut-être traitée, le cas échéant, par la procédure commune de déclaration de projet et de mise en compatibilité du SCoT, et du PLU(i) si nécessaire.

4.4.2. Les espaces naturels, habitat et biodiversité, continuités écologiques

Les zones naturelles et espèces protégées

Référence règles SRADDET :

n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue ;

33 <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/programme-action-coeur-de-ville>

34 <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/operation-de-revitalisation-de-territoire-ort>

35 <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/petites-villes-de-demain-45#scrollNav-1>

n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue ;

n°9 : Préserver les zones humides inventoriées ;

n°24 : Développer la nature en ville

Le dossier devra présenter l'état actuel :

- les sites Natura 2000³⁶, les réserves diverses (nationales, régionales, intégrales, de chasse et de faune sauvage, les cœurs de parc naturel...) ;
- les espèces protégées ;
- la trame verte et bleue³⁷ (TVB), les trames noire³⁸ et brune³⁹ ; les corridors et continuités écologiques ;
- les zones humides et leur caractérisation ;
- les espaces naturels sensibles (ENS) ;
- les espaces boisés classés ;
- les ZNIEFF⁴⁰ et les ZICO⁴¹ ;
- les espaces gérés par le Conservatoire des espaces naturels et toute association de protection de la nature ;
- les réservoirs de biodiversité ;
- les espaces boisés ordinaires ;
- les ripisylves de cours d'eau ;
- ...

À cet état actuel sera jointe à chaque fois la cartographie des zones à enjeux.

L'important est de faire ressortir la présence de biodiversité et d'habitats dans des sites protégés ou à protéger pouvant être impactés par le projet de révision du SCoT.

Pour les sites Natura 2000, la présentation du plan de leur implantation est indispensable. En cas de Natura 2000, le dossier devra comprendre l'étude d'incidences et ses conclusions.

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres

36 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

37 La trame verte (milieux naturels terrestres) et bleue (réseau aquatique et humide) est constituée de l'ensemble du maillage des corridors biologiques (ou corridors écologiques, existants ou à restaurer) et des « réservoirs de biodiversité »,

38 La trame noire est l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.

39 La trame brune est la continuité des sols non artificialisés, la préservation de leur perméabilité et de leur potentiel biologique, notamment en milieu urbain.

40 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

41 Zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux.

raisons impératives d'intérêt public majeur ;

- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées ».

Le projet de révision du SCoT doit présenter le **projet « nature »** :

- identification des zones à préserver et à protéger en précisant le dispositif de protection requis (classement en zone N⁴² ou classement plus spécifique⁴³ à prescrire...) ;
- préciser les mesures ERC prises ;
- préciser les mesures de suivi ;
- préciser les niveaux de protection et de suivi prescrits par secteurs pour les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales...).

L'Ae relève qu'actuellement seuls 5 % du territoire du SCoT Nord 54 sont préservés. Elle considère qu'il conviendrait de préserver davantage de milieux naturels en s'appuyant sur les continuités écologiques et leurs milieux associés.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de :

- **augmenter les surfaces de milieux naturels à préserver ;**
- **adapter le niveau de protection aux enjeux environnementaux de ces milieux et de leur biodiversité ;**
- **définir une stratégie de protection pour les espaces en friche s'ils présentent un intérêt pour la faune et la flore ;**
- **intégrer l'ensemble des éléments d'intérêt écologique dans la trame verte et bleue (TVB) afin d'en assurer leur préservation ;**
- **décliner la trame verte et bleue locale, la reporter graphiquement et interdire tout projet dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques d'intérêt régional (SRADDET) ou local (SCoT) ;**
- **décliner à l'échelle du SCoT les mesures d'évitement et de réduction des incidences des éventuelles zones d'extension urbaine sur les zones naturelles sans reporter la responsabilité de ces mesures sur les documents d'urbanisme locaux ou sur les porteurs de projet et déterminer des orientations permettant aux communes de définir les éléments de nature ordinaire à préserver.**

Pour les zones humides, l'Ae rappelle que la règle n°9 du SRADDET impose de définir dans le DOO les modalités de protection des zones humides des documents et projets devant être compatibles avec le SCoT et localiser à son échelle des zones humides à préserver ou requalifier.

42 Article R.151-24 du code de l'urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

43 Article L.151-23 du code de l'urbanisme :

« Le règlement [d'un PLU] peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles, quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L'Ae rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides (ZH)⁴⁴.

Ce document fait les recommandations générales suivantes :

- **éviter et protéger systématiquement les zones humides (ZH) délimitées par le préfet sur le fondement de l'article L.214-7 du code de l'environnement en les inscrivant en zone naturelle ou forestière N inconstructible ;**
- **éviter d'impacter toutes les autres ZH en les inscrivant soit en zone naturelle ou forestière N inconstructible, soit dans des secteurs à protéger si elles sont situées dans d'autres zones du PLU, qu'elles soient urbanisées (U), à urbaniser (AU) ou agricoles (A), au titre des articles L.151-9, L.151-23 et R.151-24 du code de l'urbanisme ;**
- **lorsque le projet de document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur les zones humides, réaliser systématiquement une caractérisation des ZH sur la base des 2 critères (sol ou végétation), en considérant qu'un seul suffit pour qualifier la zone d'humide ;**
- **préciser leur état initial environnemental (flore et faune) et leur caractère ordinaire ou remarquable⁴⁵ ;**
- **à défaut d'éviter les incidences sur les zones humides, les réduire et en dernier ressort les compenser ;**
- **en cas de nécessité de compensations, démontrer leur équivalence fonctionnelle⁴⁶ ou à défaut retenir les équivalences surfaciques prévues dans les SDAGE ;**
- **mettre en place un dispositif de suivi des ZH et de leurs éventuelles compensations avec des indicateurs dédiés.**

4.4.3. Les espaces agricoles

Le dossier devra présenter l'état actuel : nombre et localisation des exploitations, nature des activités agricoles.

Le projet de révision du SCoT doit présenter le **projet « agriculture »** :

- potentiel et intérêt agricole des zones agricoles, notamment au regard des types de culture, notamment vivrière, et détermination de celles à préserver ;
- équilibre entre zones agricoles et zones naturelles ;
- zones où les constructions et équipements d'intérêt collectif sont interdits et celles où elles seront autorisées ;
- règles de réciprocité pour les exploitations agricoles ;
- préciser les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) prises ;
- préciser les mesures de suivi ;
- niveaux de protection et de suivi à prescrire (ex : protection de périmètres de captage d'eau potable...) par secteurs pour les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales...) ;
- préservation des terres agricoles en périphérie urbaine pour, par exemple, la mise en œuvre d'un plan d'alimentation territorial, le développement de circuits de proximité porté par les intercommunalités et / ou les communes...

44 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

45 Voir en particulier leurs définitions pour le SDAGE Rhin-Meuse : http://www.eau-rhin-meuse.fr/zones_humides

46 Voir en particulier le Guide de l'ONEMA de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides – mai 2016 : <https://professionnels.afbiodiversite.fr/node/80>

L'Ae recommande au Syndicat mixte de :

- ***adapter le niveau de protection aux enjeux environnementaux des milieux agricoles ;***
- ***préciser le ou les projets du territoire visant à contribuer à la satisfaction des besoins alimentaires locaux et la façon dont ils seront pris en compte dans le SCoT ;***
- ***décliner à l'échelle du SCoT les mesures d'évitement et de réduction des incidences des zones d'extension urbaine sur les zones agricoles sans reporter la responsabilité de ces mesures sur les documents locaux d'urbanisme ou sur les porteurs de projet.***

4.4.4. Les risques et nuisances

D'une manière générale, les données relatives aux risques et nuisances devront être le plus actualisées possible. Les cartes doivent à cet effet être datées avec l'identification des communes pour en faciliter la lecture et le repérage des risques.

Ce chapitre pourrait utilement être complété par la liste des communes disposant d'un DICRIM⁴⁷ et celles concernées par un SIS⁴⁸.

Le principe général est celui de l'évitement des zones à risque et de ne pas soumettre les populations aux nuisances, ou le moins possible (réduction, voire compensation des impacts).

Les risques naturels

Inondation

Le dossier devra comporter des cartographies concernant la délimitation de l'ensemble des zones inondables recensées (par débordement ou par remontée de nappe). Il devra également prendre des dispositions adaptées pour préserver les zones d'expansion des crues et limiter l'exposition de la population et des biens à ce risque en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Pour rappel, le territoire est concerné par de nombreux PPRI (23 communes) et le bassin de Longwy est classé comme territoire à risque important d'inondation (TRI). **Le SCoT devra tenir compte des prescriptions liées à ces plans et préciser les règles applicables en la matière pouvant aller jusqu'à l'interdiction de construire selon l'importance de l'aléa.**

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'identifier les zones inondables du territoire et de prendre des mesures adaptées pour préserver les zones d'expansion de crues et protéger les populations et les biens, en tenant compte du changement climatique.

En ce qui concerne les digues et barrages, le SCoT doit préciser les prescriptions d'urbanisme induites par les études des dangers et portées à la connaissance des collectivités. Les zones cartographiées doivent y figurer.

Coulées d'eaux boueuses

Le dossier devra délimiter les zones susceptibles d'être impactées, notamment sur les secteurs d'accueil de zones d'habitat et d'activités de toutes natures. L'absence de risque doit y être démontrée ou des mesures de réduction du risque mises en place. Le dossier devra, pour ce sujet également, prendre en compte les effets du changement climatique.

⁴⁷ Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

⁴⁸ Secteur d'information sur les sols.

Retrait et gonflement des argiles

En application de l'article 68 de la loi ÉLAN du 23 novembre 2018, et du décret en conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019, le code de la construction et de l'habitation prévoit des mesures spécifiques concernant la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Une cartographie d'exposition aux risques, pris par arrêté ministériel du 22 juillet 2020, permet d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte). Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose, en outre, la réalisation d'études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles notamment au moment de la vente de terrains constructibles ou lors de la construction d'une maison.

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'identifier les risques de retrait et gonflement des argiles et de prendre des dispositions adaptées pour limiter l'exposition des populations.

Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...). Les mouvements de terrain présentent parfois un danger pour la vie des personnes et les dommages qu'ils occasionnent peuvent avoir des conséquences socio-économiques considérables.

Le territoire du SCoT Nord 54 n'est pas couvert par des Plans de prévention des risques de mouvements de terrain, néanmoins ces risques sont bien présents sur le territoire.

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'identifier les risques de mouvements de terrain et de prendre des dispositions adaptées pour limiter l'exposition des populations.

Risque sismique

Le territoire est classé en risque sismique très faible. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Cavités naturelles et anthropiques

Qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique, les cavités souterraines peuvent affecter la stabilité des sols. L'une des spécificités majeures de cette problématique, spécifique des mouvements de terrains, relève de la dimension « cachée » de l'aléa souterrain, souvent invisible pour les populations et oublié de tous surtout lorsque les cavités sont anciennes.

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'identifier les cavités existantes et de prendre des dispositions adaptées pour limiter l'exposition des populations à d'éventuels effondrements.

Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches. Il est cancérigène pour l'Homme. L'Arrêté du 27 juin 2018 et le code de la santé publique délimite les 3 zones à potentiel radon du territoire français et fixe les mesures de prévention à prendre en compte⁴⁹.

Le SCoT Nord 54 est concerné par un risque lié au radon.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de préciser les règles à adopter (ventilation/aération des locaux) concernant la prévention liée à l'exposition au radon.

49 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Les risques anthropiques

Le risque technologique

Le territoire est concerné par des Plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Le dossier devra identifier ces risques et prendre des dispositions adaptées pour préserver la population et les biens en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Le SCoT devra notamment tenir compte des prescriptions liées à ces plans.

Servitudes d'utilité publique

De manière générale, la stratégie d'aménagement et de développement du SCoT **devra tenir compte des différentes servitudes d'utilité publique⁵⁰ grevant son territoire** (canalisations, communications, réseau routier, circulation aérienne ...).

Transport de matières dangereuses (TMD)

Le transport par route est régi par l'accord européen ADR du 30 septembre 1957 et l'arrêté TMD du 29 mai 2009.

Le transport par rail est régi par la convention du 3 juin 1999 relative aux transports internationaux ferroviaires (convention dite « COTIF ») et l'arrêté TMD du 29 mai 2009.

Le SCoT peut identifier les axes privilégiés de TMD et prendre des dispositions permettant de limiter l'exposition de la population.

Le transport par canalisation est régi l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010, le décret 2012-515 du 2 mai 2012 et l'arrêté du 5 mars 2014. Sont créées des zones de sécurité en fonction de la dangerosité du produit transporté (recul inconstructibles de part et d'autres de la canalisation). Ces zones sont classées comme servitude d'utilité publique dont le SCoT devra tenir compte (voir ci-dessus).

Pollution des sols

Préciser l'état initial du territoire, par exemple en présentant les anciens sites d'activités (BASIAS⁵¹), les sites BASOL ⁵², les secteurs d'information sur les sols pollués (SIS) ...

La bonne connaissance et le traitement des sites et sols pollués (notamment des friches) est un enjeu important du SCoT dans une stratégie de renouvellement urbain et / ou de création d'espaces naturels du fait notamment de la biodiversité qui a pu s'y développer ou des difficultés à les ré-urbaniser (par exemple niveau de pollution incompatible avec un usage d'habitat ou d'activité, localisation du foncier inadaptée...). S'agissant de sites qui, pour certains, ont été fortement pollués par l'activité industrielle et donc peuvent être à l'origine d'effets sensibles sur la santé des populations, il importe que le document structurant qu'est le SCoT recense précisément leurs contraintes sanitaires puis oriente leur occupation.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de :

- **définir une stratégie d'usage des sites avec sols pollués ;**
- **démontrer la compatibilité des sols avec les nouveaux usages ;**
- **apporter toute information sur l'état et la localisation des friches et de ces sites au regard des risques sanitaires liés à la pollution des sols et des eaux souterraines ;**
- **faire figurer dans les règlements les mesures restrictives liées à leur usage.**

50 Liste à l'annexe de l'article R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme

51 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

52 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

Mines

Même si l'ordonnance du 17 juin 2020 a supprimé l'obligation de prise en compte des DTA, la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains⁵³ pose les bases de la réflexion pour accompagner côté français le développement du projet de Belval Ouest sur le territoire du Grand Duché de Luxembourg. Afin de permettre la nécessaire mutation des bassins miniers, elle donne les impulsions pour l'essor des capacités de transport ferroviaire, Moselle canalisée, et aussi autoroute. Elle traite également de la consolidation des pôles de développement économique, de la préservation de l'environnement et des paysages et de la ressource en eau.

Elle a été approuvée par décret en Conseil d'État en date du 2 août 2005 et sert de base juridique à l'établissement des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRm). 11 PPRm sont approuvés sur le territoire du SCoT Nord 54. Il conviendra de tenir compte des orientations et recommandations de la directive ainsi que des prescriptions liées aux PPRm.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de prendre en compte les orientations et recommandations de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains ainsi que des prescriptions liées aux PPRm.

Les nuisances

Bruit

Le dossier devra préciser le classement sonore des infrastructures de transports terrestres prise en application de l'article [L.571-10 du code de l'environnement](#) et de [l'arrêté du 30 mai 1996](#), qui imposent au préfet de chaque département le classement des infrastructures de transports terrestres selon 5 catégories (1 étant la plus bruyante et 5 la moins bruyante). En fonction des catégories sonores, des secteurs affectés par le bruit, dont la largeur maximale est fixée par la réglementation, sont définis de part et d'autre de ces infrastructures. Dans ces secteurs, des règles d'isolation acoustique des bâtiments neufs sont imposées.

Plusieurs infrastructures dans le périmètre du SCoT sont concernés par un classement⁵⁴. Le SCoT devra les identifier et prévoir les dispositions permettant leur prise en compte.

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'identifier les routes et voies ferroviaires classées pour leurs nuisances sonores et de prévoir les dispositions permettant leur prise en compte.

Pollution de l'air

Voir paragraphe 4.4.6. relatif au climat, air, énergie.

4.4.5. L'eau et l'assainissement

La ressource en eau

Préservation des nappes et cours d'eau

Le dossier devra identifier les masses d'eau en présence (nappes et cours d'eau) et leur état initial quantitatif et qualitatif (écologique et chimique), et définir les mesures pour les protéger et les préserver (exemples de mesures ERC : agriculture durable respectueuse des ressources, réduction des pesticides et des nitrates, protection des ripisylves, prescriptions en matière d'assainissement...).

Un suivi quantitatif et qualitatif des nappes et cours d'eau devra être mis en place.

53 <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-territoriale-d-amenagement-des-bassins-a16939.html>

54 <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transports-terrestres-routiers-et-ferroviaires/Les-arretes-prefectoraux-et-la-cartographie>

Eau potable

L'Ae relève dans l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) que celle-ci considère que les efforts d'interconnexion et d'amélioration des traitements doivent être poursuivis.

Le dossier devra :

- justifier la capacité à alimenter quantitativement et qualitativement en eau potable la population actuelle et future, et les activités économiques, tertiaires et agricoles ;
- au-delà des mesures de gestion prescrites par le SDAGE et le SAGE du Bassin Ferrifère, apprécier si des mesures particulières de gestion équilibrée et économe des usages dans un contexte de changement climatique sont nécessaires ;
- prendre en compte et protéger les périmètres des bassins d'alimentation des captages.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de :

- **établir un état des lieux détaillé sur l'alimentation en eau des communes ;**
- **sécuriser l'alimentation en eau potable pour faire face aux problèmes quantitatifs (sécheresse) et qualitatifs (pollution), par exemple en favorisant l'infiltration et si nécessaire en prescrivant le traitement des eaux pluviales avant infiltration ;**
- **s'assurer de la disponibilité suffisante d'alimentation en eau pour tout projet nouveau d'habitat ou d'activités de toutes natures ;**
- **définir une stratégie de protection des captages d'eau potable et de leur bassin d'alimentation, et la décliner en prescriptions pour les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU et cartes communales).**

Les systèmes d'assainissement

Les eaux usées

Le dossier devra :

- présenter l'état initial des systèmes d'assainissement des eaux usées (systèmes d'assainissement non collectif, réseaux collectifs et stations d'épuration⁵⁵): conformité en équipements et en performance ;
- présenter un diagnostic des dysfonctionnements ;
- vérifier les capacités quantitatives et qualitatives des systèmes d'assainissement en fonction des nouveaux besoins ;
- prescrire des règles pour les documents d'urbanisme locaux (par exemple : ne pas urbaniser en cas d'insuffisance des systèmes d'assainissement ou conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à la mise en conformité de la station d'épuration...).

Attention aux effluents non domestiques : **L'Ae recommande au Syndicat mixte de s'assurer, lors de l'implantation des activités nouvelles, que les effluents non domestiques sont compatibles avec les modalités de traitement des stations d'épuration et le cas échéant, d'introduire des exigences spécifiques dans le règlement écrit des documents d'urbanisme locaux.**

Les eaux pluviales

L'Ae rappelle la doctrine de la DREAL Grand Est relative à la gestion des eaux pluviales de février 2020⁵⁶ et **recommande au Syndicat mixte de l'appliquer.**

55 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

56 <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html>

4.4.6. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae rappelle que les EPCI constitutifs du Syndicat mixte du SCoT ayant plus de 20 000 habitants ont pour obligation de réaliser un PCAET⁵⁷ dans un délai de 2 ans à compter de leur création (CC Orne Lorraine Confluences et CC Coeur du Pays Haut).

L'Ae rappelle de plus que la réglementation permet de réaliser le PCAET à l'échelle du SCoT⁵⁸.

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'engager, à l'occasion de la révision du SCoT, la réalisation d'un PCAET à cette échelle.

La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions des gaz à effet de serre (GES) et de polluants, la qualité de l'air

Le dossier devra :

- présenter le profil d'émissions des gaz à effet de serre (GES) et de polluants du SCoT, de toutes natures, avec un bilan de quantification des sources, des objectifs de réduction des émissions pour chacune d'elles ;
- présenter le profil énergétique du SCoT, et les mesures d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables (EnR).

Le projet de révision du SCoT doit présenter le **projet « Climat-Air-Énergie »**.

L'Ae rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux émissions de GES⁵⁹. Ce document fait les recommandations générales suivantes :

- ***rapprocher les zones d'habitat et les zones d'emploi, de services et de commerces pour limiter l'utilisation des voitures. Favoriser la mixité des fonctions urbaines dans un même quartier ;***
- ***densifier l'urbanisation, notamment à proximité des transports en commun, et facilitant des réseaux de chaleur renouvelable, voire des micro-réseaux de chaleur.***
- ***développer les réseaux de cheminements piétons, pistes cyclables ; aménager des parkings vélos dans les gares et près des arrêts de bus, des commerces et des services ;***
- ***développer des places de parking réservées aux véhicules électriques avec des bornes de recharge, des parkings pour covoiturage ;***
- ***privilégier la réhabilitation des logements qui émet moins de CO₂ que la construction neuve ; rénover les logements pour les rendre moins énergivores ;***
- ***construire en extension urbaine en dernier recours ; veiller à sa proximité avec les services et son intégration dans les réseaux de « liaisons douces » ;***
- ***limiter l'artificialisation des sols, désimperméabiliser ceux qui peuvent l'être pour augmenter la captation de CO₂⁶⁰ (ex : plantation d'arbres sur parkings, cours d'écoles...) ;***
- ***végétaliser les espaces urbains avec des arbres, car ils stockent de grandes quantités de CO₂ tout en apportant de la fraîcheur en été et limitant l'évaporation ;***

57 Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et arrêté du 04 août 2016.

58 Cf article L.229-26 CE : « Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ».

59 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

60 En plus du bénéfice de rechargement des nappes phréatiques.

- **requalifier les espaces d'activités économiques de manière à les densifier ;**
- **éviter d'ouvrir de grandes surfaces en périphérie qui ont de nombreux produits importés et nécessitent d'utiliser la voiture ; favoriser les commerces et le maraîchage de proximité ;**
- **soutenir l'agroforesterie, planter des haies qui permettent à l'agriculture de mieux résister au changement climatique, de capter plus de CO₂ et d'accueillir la biodiversité ;**
- **reboiser des zones déboisées pour augmenter le stockage du carbone dans le sol⁶¹ et atténuer la chaleur des périodes caniculaires.**

L'Ae recommande également au Syndicat mixte de :

- **se positionner sur la réalisation d'un SCoT Nord 54 qui vaudrait PCAET sur son territoire ; à défaut, doter le SCoT de règles relatives aux sujets climat-air-énergie ;**
- **actualiser les données sur les émissions des GES, de consommation d'énergie et d'émissions des polluants ;**
- **actualiser en conséquence dans le DOO les objectifs chiffrés d'amélioration de la qualité de l'air notamment de réduction des GES et de développement des énergies renouvelables, dans le respect des objectifs et règles du SRADDET (n°1 Changement climatique, n°2 Climat-air-énergie et aménagement, n°3 Performance énergétique du bâti, n°4 Efficacité énergétique des entreprises, n°5 Énergies renouvelables et n°6 Qualité de l'air) ;**
- **identifier les îlots de chaleur afin de les résorber ainsi que les îlots de fraîcheur afin de les préserver et de les développer ;**
- **faire figurer des prescriptions dans le DOO pour les documents d'urbanisme locaux conduisant à l'atteinte de ces objectifs.**

Les mobilités et les transports

Le dossier devra :

- présenter le profil des mobilités du territoire tous modes avec une cartographie pour illustrer le maillage territorial des réseaux de mobilités ;
- présenter le profil du territoire pour les transports de marchandises tous modes ;
- présenter le profil d'émissions de GES du territoire dues aux mobilités/transports ;
- présenter un diagnostic des dysfonctionnements tous modes.

Référence règles SRADDET :

n°26 Articulation transports publics ;

n°27 Pôles d'échanges ;

n°28 Plateformes logistiques multimodales ;

n°29 Réseau routier d'intérêt régional ;

n°30 Mobilités durables des salariés.

Le projet de révision du SCoT doit présenter le **projet « Mobilités-Transports »**.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de :

- **adopter des mesures opérationnelles d'économie d'énergie et de limitation des**

61 Les arbres permettent de capturer du CO₂ dans l'atmosphère par photosynthèse et de le piéger dans le sol, via la litière et les exsudats excrétés par les racines, suffisamment longtemps pour réduire l'effet de serre durablement.

émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux mobilités-transports et des nuisances (sécurité routière, bruit, pollution atmosphérique...), notamment :

- **développer le report modal vers le fer et le fluvial pour le transport routier de marchandises ;**
- **développer des mobilités douces et actives en définissant des réseaux maillant le territoire et interconnectés aux transports collectifs et compléter la cartographie de l'état initial pour y intégrer leurs projets de développement ;**
- **développer les transports en commun et prioriser le développement urbain notamment l'habitat sur les secteurs desservis par les transports en commun et plus particulièrement à proximité des pôles de transports d'échanges multi-modaux ;**
- **développer le covoiturage ;**
- **adopter des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour les zones sensibles ;**

4.4.7. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

L'Ae considère que la prise en compte du cadre paysager, de la qualité urbaine, et donc de la qualité de vie et de bien-être des habitants et aussi de l'attractivité du territoire peut servir de fil conducteur à l'élaboration et la mise en œuvre d'un SCoT. Elle considère que la dimension paysagère constitue un élément dimensionnant qui doit, dès le début et à l'instar de l'évaluation environnementale, participer aux choix de conception pour le rendre moins impactant dans une approche de type éviter-réduire-compenser (ERC) et de meilleure qualité.

L'Ae fait le constat que le SCoT actuel ne réglemente pas suffisamment les espaces « non bâtis » (espaces ouverts, agricoles, naturels et forestiers) qui sont souvent en déficit de conception qui pourrait articuler utilement développement, mise en valeur et protection/préservation.

Pour ces espaces, ***L'Ae recommande au Syndicat mixte d'aller au-delà de l'identification d'une trame verte et bleue ou d'un classement en espace boisé classé. Il faut construire un projet des espaces « non bâtis » en en faisant des lieux à fonctions multiples, pour en élargir la valeur, qu'une analyse paysagère peut aider à définir et à faire respecter : espaces naturels à protéger, espaces d'eau à préserver, espaces autorisés pour les loisirs et de promenade pour améliorer le cadre de vie, espaces d'agriculture propices à la biodiversité et limitant le ruissellement (réimplantation de bosquets, de haies...), espaces participant à la prévention des risques (comme ceux réservés au débordement des crues ou au passage des coulées de boues...), etc.***

L'Ae fait en revanche le constat que le SCoT initial a identifié, à juste titre, un enjeu sur la qualité des entrées de ville et a prévu des mesures pour l'améliorer.

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'aller plus loin en identifiant les espaces à protéger ou à reconstituer (vergers, haies, bois ou arbres isolés, ou encore jardins, parcs, ripisylves de cours d'eau sur des largeurs correspondant à la réalité et pas seulement à une bande uniforme de quelques mètres de large...) en les classant au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

La charte du Parc naturel régional de Lorraine et l'Atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle doivent également être pris en compte.

Le projet de révision du SCoT doit ainsi présenter le **projet « Paysage »**.

L'Ae rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives à la prise en compte du paysage⁶². Pour un SCoT, ce document fait les recommandations générales suivantes :

- *comprendre les grandes structures du paysage : les pentes qui bordent ou ceinturent (coteaux, côtières, versants, falaises...), les ouvertures (plaines ouvertes, fonds de vallée), les ruptures (falaises, gorges, arrêtes...), les fronts bâtis ou végétaux, les trames végétales (bocage, haies, vergers...), les alternances entre bâti et non bâti... ;*
- *repérer les éléments insolites, les repères : une tour, des ruines perchées, un monument, une formation géologique, des silos, un château d'eau, une industrie ... ;*
- *caractériser les grandes vues depuis les axes routiers et les espaces fortement visibles : cônes de vue et points de vue, fenêtres paysagères ouvertes ou, au contraire, repérer les fermetures de certains points de vue pourtant intéressants... ;*
- *lire les transitions entre urbain et rural : entrées interminables, souvent de médiocre qualité et impactées par une abondance de panneaux publicitaires, rupture nette ou progressive avec analyse de la qualité du traitement des entrées de villes et des interfaces bâti/non bâti allant au-delà du seul traitement routier... ;*
- *connaître les grandes morphologies des espaces urbains : centres anciens et habitat regroupé, tissu pavillonnaire ou collectif, étirement le long des voies, mitage disparate, zones d'activités, présence de jardins et de trame verte dans la ville... ;*
- *décrire la grande fonctionnalité des agglomérations : l'accessibilité, les quartiers, les polarités, les espaces en mutation... ;*

et en déduire :

- *la qualité des grands paysages ruraux et urbains à préserver et protéger : ce qui est très visible, fragile ou remarquable : ensemble visuel, fronts bâtis ou façades intéressants, lignes de crêtes, silhouettes, compositions complexes, coupures vertes... ;*
- *la compréhension et la lisibilité du tissu urbain, le repérage des causes de dysfonctionnements à améliorer : lisibilité, visibilité et accessibilité des pôles, circulation et fonctionnement... ;*
- *les points noirs, les secteurs ou éléments dégradés à recomposer : entrées de ville, façades urbaines, zones mitées ou déstructurées, extensions démesurées...*

4.5. La gouvernance, les prescriptions et règles du SCoT

Par le biais du SCoT, le Syndicat mixte se voit confier une responsabilité forte de définition d'une stratégie territoriale, puis de coordination, mais ne dispose pas de l'ensemble des compétences et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Celle-ci passe donc en premier lieu par la déclinaison de ses dispositions par l'ensemble des structures sur le périmètre du SCoT, sous sa tutelle ou à la gouvernance desquelles il participe.

Cela concerne également le parc naturel régional et les autres opérateurs territoriaux (établissement public foncier régional, société d'aménagement foncier et d'établissement rural,

⁶² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Opération d'intérêt national...).

La complexité inhérente au SCoT pose nécessairement la question de son appropriation par les différents acteurs concernés. Le dossier devra mentionner si, au-delà du processus de suivi, des actions sont prévues en ce sens. À ce titre, il semblerait intéressant de réaliser, si cela n'est pas déjà prévu, une notice d'application du SCoT à l'intention de toutes les autorités publiques et de toutes les parties prenantes.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de prévoir une notice d'application du SCoT Nord 54 à destination des autorités publiques et de l'ensemble des parties prenantes susceptibles d'être concernées.

Il serait également utile de préciser de quelle façon les orientations du SCoT seront prises en compte par les projets futurs⁶³ qui se réaliseront sur le territoire.

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'indiquer de quelle façon le SCoT sera pris en compte dans les processus de décision publique concernant des projets susceptibles d'affecter la réalisation de ses objectifs.

Enfin, les prescriptions et les règles que le SCoT mettra en place pour les documents de planification locaux (PLUi, PLU, Cartes Communales, PLH et PDU notamment) et leur échelle de mise en œuvre sont un sujet que l'Ae considère comme majeur.

L'Ae recommande au Syndicat mixte d'arrêter des objectifs et règles suffisamment prescriptifs pour tous les documents locaux d'urbanisme auxquels ils s'appliqueront, pour garantir une déclinaison territoriale équilibrée et mesurable :

- ***au niveau intercommunal quand ils existent (PLUi, PCAET) et en demandant de les décliner au niveau communal ;***
- ***à défaut, directement au niveau communal.***

L'Ae recommande également au Syndicat mixte de promouvoir l'élaboration de PLUi pour les intercommunalités qui le composent.

4.6. Les dispositifs de suivi

L'Ae sera attentive à ce que le dispositif de suivi soit conçu comme un outil d'évaluation continue. L'évaluation environnementale comportera ainsi des indicateurs de suivi.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de mettre en place des indicateurs de suivi pour chacune des thématiques environnementales citées en partie 4.4. .

L'Ae recommande au Syndicat mixte de concevoir un dispositif de suivi minimal et intégrateur, commun au SCoT et aux documents de planification locaux (PLUi, PLU, cartes communales...) auquel il s'imposera, répondant à la fois aux exigences du SCoT et de son évaluation environnementale.

L'Ae considère que le choix des indicateurs est stratégique, qu'ils sont parfois aussi importants que les ambitions affichées, et que des indicateurs ciblés sont parfois plus appropriés que certains indicateurs trop généraux.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de construire les indicateurs du SCoT pour les rendre cohérents avec ceux inscrits dans le SRADDET Grand Est, ce qui permettra la vérification de l'atteinte de ses objectifs et le respect de ses règles et rendra possible la consolidation à un niveau régional.

63 ZAC, permis d'aménager, lotissements, projets d'énergie renouvelable, industriels, agricoles, projets d'équipements, etc...

Il est important que la méthodologie de renseignement et d'analyse des indicateurs soit précisée, ainsi que les moyens qui leur sont affectés, de même que les structures et données qui devront être mobilisées.

L'Ae recommande au Syndicat mixte que les indicateurs disposent d'une valeur initiale (T 2015 avant SCoT et T 2020 avant révision du SCoT), susceptible de constituer une base fiable pour le suivi, d'objectifs à diverses échéances (cadencement tous les 3 ans à partir de 2021, et à l'échéance cible du SCoT » : T 2035 ou autre année si elle est différente de 2035) et d'un dispositif de mesures correctives en cas d'écart à ces objectifs.

Il convient aussi de montrer que les données nécessaires à la construction des indicateurs ou au suivi de l'atteinte des objectifs sont ou seront bien disponibles sur le territoire.

5. Le résumé non technique

Le dossier devra comprendre un résumé non technique clair et accessible au grand public qui corresponde bien et synthétise les éléments importants du dossier en reprenant chacune des parties principales listées dans la présente note de cadrage et les principales conclusions opérées.

METZ, le 5 août 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU